

Paiement par carte bancaire

Vous voulez régler vos achats par carte bancaire ? Vous pouvez le faire à **distance** (par internet, téléphone et correspondance) ou **chez un commerçant** qui l'autorise. Utilisation de la carte, plafond, contestation d'un paiement : voici les informations à connaître sur le paiement par carte bancaire.

Le montant des achats par carte est-il limité ?

Oui, le montant de vos achats par carte est plafonné.

Ce montant maximum est fixé entre vous et votre banque.

Le plus souvent, les plafonds s'étalent sur une période de 7 ou de 30 jours pour les retraits et pour les paiements.

Vous pouvez demander à votre banque d'augmenter, de manière provisoire, le plafond de paiement. Vous pouvez utiliser un modèle de document :

- Demander le relèvement exceptionnel du plafond de paiement de sa carte bancaire

Un commerçant peut-il refuser le paiement par carte ?

Oui, un commerçant peut refuser le paiement par carte bancaire ou accepter certaines cartes seulement.

Le commerçant peut vous demander de présenter une pièce d'identité.

Il peut également exiger un montant minimum d'achat pour accepter le paiement par carte bancaire.

Ces exigences doivent être **affichées dans son magasin**.

Si un commerçant refuse illégalement un paiement par carte, vous pouvez le signaler auprès de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Où s'adresser ?

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Si vous souhaitez signaler une difficulté rencontrée avec un commerçant

Sur internet

Vous pouvez utiliser le site [Signal Conso](#).

La DGCCRF et le commerçant concerné seront informés de votre démarche.

Par téléphone

0809 540 550

Numéro non surtaxé

Heures d'ouverture :

Lundi et mardi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h15

Mercredi : de 13h15 à 17h15

Jeudi : de 8h30 à 12h30

Vendredi : de 8h30 à 16h

Par courrier

DGCCRF – RéponseConso – BP 60 – 34935 Montpellier Cedex 9

Comment payer par carte chez un commerçant ?

Pour payer, vous devez d'abord insérer votre carte dans un boîtier spécial appelé terminal de paiement électronique (TPE) .

Vous devez ensuite composer votre code confidentiel.

En cas d'achat supérieur à 1 500 €, le commerçant vous demande de signer le ticket de caisse ou la facturette.

L'autorisation préalable de votre banque peut être nécessaire pour valider l'ordre de paiement.

Vous pouvez aussi faire un **paiement sans contact**.

Le paiement sans contact vous permet de réaliser un achat en approchant votre carte bancaire à moins de 4 centimètres d'un boîtier spécial appelé terminal de paiement électronique (TPE) .

L'ordre de paiement est donc donné sans composition de code secret, sans signature et sans présentation de pièce d'identité.

Pour des raisons de sécurité, le montant maximum d'un paiement sans contact est limité à 50 € par opération.

Votre banque fixe un plafond au montant cumulé des achats "sans contact" autorisés (par jour, par semaine ou par mois).

Le nombre maximum de transactions consécutives autorisées est également limité.

Lorsqu'un plafond est dépassé, vous devez utiliser un autre moyen de paiement ou payer en insérant votre carte bancaire dans le TPE.

Comment payer par carte à distance ?

Achat par téléphone ou par internet

Pour faire votre achat, vous devez indiquer les informations suivantes :

Numéro à 16 chiffres de la carte

Date d'échéance de la carte

Numéro de sécurité (3 derniers chiffres figurant au dos de votre carte ou 4 chiffres figurant devant)

Selon l'offre de carte bancaire choisie, il peut être possible de payer sur des sites étrangers en monnaie étrangère.

Vous devez être vigilant. La page où s'effectue le paiement doit avoir une adresse commençant par <https://>. Une telle adresse garantit que la connexion est sécurisée.

En cas de paiement sur un site frauduleux, il est possible [defaire opposition](#).

Les banques peuvent également délivrer des cartes destinées uniquement aux paiements par internet. Elles utilisent d'autres données que la carte bancaire classique.

À savoir

pour sécuriser le paiement, vous devez [vous authentifier](#). Pour cela, une notification vous est généralement envoyée sur l'application mobile de votre banque. Cette notification vous invite à saisir soit un code secret, soit une empreinte biométrique. Si vous n'avez pas de smartphone, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller bancaire pour trouver une solution.

Achat par correspondance

En cas d'achat par correspondance, vous donnez l'ordre de paiement en renvoyant un bon de commande avec votre signature.

Vous devez également indiquer le numéro à 16 chiffres de la carte et sa date d'échéance.

Comment payer par carte à l'étranger ?

La carte bancaire peut être utilisée pour payer à l'étranger. Pour cela, vous devez avoir une **carte internationale**.

Dans les pays suivants, les frais bancaires prélevés pour les paiements par carte bancaire sont identiques à ceux payés en France :

Allemagne

Autriche

Belgique

Chypre (sauf au nord de l'île, sur le territoire sous occupation militaire turque)

Espagne

Estonie

Finlande

Grèce

Irlande

Italie (sauf dans l'enclave de Campione en Suisse)

Lettonie

Lituanie

Luxembourg

Malte,

Pays-Bas (sauf dans les îles correspondant aux anciennes Antilles néerlandaises)

Portugal

Slovaquie

Slovénie

Les frais des paiements transfrontaliers sont les mêmes que pour les paiements nationaux.

Dans tous les autres pays, une opération de change est réalisée et une commission est appliquée. Le taux de change et la commission doivent être indiqués sur votre relevé de compte. Le taux de change pris en compte est celui du jour de l'échange d'information entre les établissements bancaires.

Attention

les plafonds de la carte peuvent être différents à l'étranger. Il est préférable de vous renseigner auprès de votre banque avant votre départ.

Comment contester un paiement par carte ?

En consultant vos comptes, si [vous constatez qu'un paiement suspect a été réalisé avec votre carte bancaire](#) vous devez d'abord faire opposition sur votre carte au plus vite.

Il est également conseillé de déclarer la fraude aux forces de l'ordre (police ou gendarmerie).

Vous devez ensuite contacter votre banque pour vous faire rembourser la somme concernée.

Moyens de paiement

Carte bancaire

[Délivrance et retrait d'une carte](#)

[Paiement par carte](#)

[Fraude à la carte bancaire](#)

[Vol de sa carte bancaire](#)

[Perte de sa carte bancaire](#)

Chèque

[Paiement par chèque](#)

[Vol d'un chèque ou d'un chéquier](#)

[Perte d'un chèque ou d'un chéquier](#)

[Interdiction d'émettre des chèques](#)

Espèces

[Retrait d'espèces](#)

[Paiement en espèces](#)

Questions – Réponses

- [Qu'est-ce que le paiement sans contact ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Fraude à la carte bancaire](#)
- [Paiement par chèque](#)
- [Délivrance, renouvellement et retrait d'une carte bancaire](#)

Pour en savoir plus

- [Authentification forte](#)
Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
- [Paiement et retrait par carte bancaire](#)
Source : Institut national de la consommation (INC)
- [La carte bancaire](#)
Source : Institut national de la consommation (INC)
- [Utilisation d'une carte bancaire](#)
Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
- [La fraude à la carte bancaire : quelles précautions prendre et comment réagir ?](#)
Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Où s'informer ?

- [Assurance Banque Épargne Info Service](#)

Services en ligne

- [Demander le relèvement exceptionnel du plafond de paiement de sa carte bancaire](#)
Modèle de document

Textes de référence

- [Code civil : articles 1358 à 1362](#)
Preuve écrite d'un paiement
- [Code monétaire et financier : articles L133-6 à L133-8](#)
Autorisation d'une opération de paiement
- [Code monétaire et financier : articles L133-15 à L133-17](#)
Obligations des parties en matière de moyens de paiement
- [Décret n°80-533 du 15 juillet 1980 pris pour l'application de l'article 1341 du code civil](#)
Achats nécessitant une signature



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)